

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1028

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Un médecin a le droit de refuser de procéder à une sédation profonde et continue pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les intentions de la sédation profonde et continue prévues dans l'article 3 étant ambiguës, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical